

Requête No 9940/82  
France c/Turquie

Requête No 9941/82  
Norvège c/Turquie

Requête No 9942/82  
Danemark c/Turquie

Requête No 9943/82  
Suède c/Turquie

Requête No 9944/82  
Pays-Bas c/Turquie

RAPPORT DE LA COMMISSION

(Adopté le 7 décembre 1985)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport concerne cinq requêtes introduites contre la Turquie par la France (No 9940/82), la Norvège (No 9941/82), le Danemark (No 9942/82), la Suède (No 9943/82) et les Pays-Bas (No 9944/82) le 1er juillet 1982 en vertu de l'article 24 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Les requêtes ont été enregistrées le même jour.

2. Dans la procédure devant la Commission, les parties ont été représentées par leurs Agents, ainsi qu'il suit (1).

Le Gouvernement français :	M. Gilbert Guillaume
Le Gouvernement norvégien :	M. Egil Amlie
Le Gouvernement danois :	M. Niels Boel
Le Gouvernement suédois :	M. Hans Björk
Le Gouvernement néerlandais :	M. S.H. Bloembergen
Le Gouvernement turc :	M. Suat Bilge

3. Le 6 décembre 1983, la Commission a déclaré les requêtes recevables après une procédure écrite et orale (2). Puis elle a entrepris de s'acquitter des tâches qui lui incombent aux termes de l'article 28 de la Convention, ainsi libellé :

"Dans le cas où la Commission retient la requête :

a. afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission ;

b. elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des Droits de l'Homme, tels que les reconnaît la présente Convention".

4. La Commission a constaté que les parties étaient parvenues à un règlement amiable de l'affaire et elle a adopté le 7 décembre 1985 le présent rapport qui, conformément à l'article 30 de la Convention, se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

- 
- (1) On trouvera en annexe une liste complète des représentants des parties.
- (2) Cette décision figurera dans le volume 35 des Décisions et Rapports.

Les membres de la Commission dont les noms suivent étaient présents lors de l'adoption de ce rapport :

MM. G. SPERDUTI, Président en exercice  
C.A. NØRGAARD  
J.A. FROWEIN  
F. ERMACORA  
E. BUSUTTIL  
G. JÖRUNDSSON  
G. TENEKIDES  
S. TRECHSEL  
B. KIERNAN  
J.A. CARRILLO  
A.S. GÖZÜBÜYÜK  
A. WEITZEL  
J.-C. SOYER  
H.G. SCHERMERS  
J. CAMPINOS  
H. VANDENBERGHE  
Mme. G. THUNE

## PARTIE I

### EXPOSE DES FAITS

5. Les requêtes concernent la situation qui a régné en Turquie entre le 12 septembre 1980 et le 1er juillet 1982. Il y est rappelé qu'en septembre 1980 le Parlement turc a été dissous, ses pouvoirs transférés au Conseil National de la Sécurité et la totalité du pouvoir exécutif transféré au Président dudit Conseil.

6. Les Gouvernements requérants ont soutenu que la loi du 27 octobre 1980 sur l'ordre constitutionnel et un certain nombre de lois et décrets d'application avaient abouti à abroger la protection constitutionnelle des droits fondamentaux.

7. Les Gouvernements requérants ont allégué la violation :

- de l'article 3 de la Convention, en ce que des détenus avaient été torturés ou soumis à un traitement inhumain ou dégradant, et que ces cas constituaient une pratique étendue et systématique ;
- des articles 5 et 6 de la Convention, pour ce qui concerne la détention et les poursuites pénales en vertu de la loi sur l'état de siège ;
- des articles 9, 10 et 11 de la Convention, pour ce qui concerne les restrictions pesant sur les partis politiques, les syndicats et la presse.

8. Les requêtes visaient également les avis de dérogation notifiés par le Gouvernement turc en application de l'article 15 de la Convention et il y était avancé que, quelle qu'ait été la situation prévalant en Turquie avant le 12 septembre 1980, il n'y existait pas au 1er juillet 1982 un danger public menaçant la vie de la nation. En outre, les lois, les mesures administratives et les pratiques mises en cause allaient au-delà de la stricte mesure exigée par la situation. Par ailleurs, aux termes de l'article 15, par. 2, un droit de dérogation ne saurait être invoqué pour justifier des violations de l'article 3. Les Gouvernements requérants ont également soutenu que la Turquie n'avait pas satisfait à l'obligation que lui fait le paragraphe 3 de l'article 15, de tenir le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées.

9. Le Gouvernement défendeur a contesté ces allégations et soutenu que la Turquie avait valablement exercé son droit de dérogation conformément à l'article 15 de la Convention. En effet, un état de guerre voilée ou de danger public menaçant la vie de la nation existait au moment de l'intervention militaire et a continué d'exister pendant la période sus-indiquée. Dans un contexte d'escalade de la terreur suscitée par le conflit entre l'extrême gauche et l'extrême droite, le Parlement, paralysé, n'était plus en mesure d'exercer ses responsabilités.

10. Le Gouvernement défendeur a fait valoir en outre que les mesures prises n'allaient pas au-delà de la stricte mesure exigée par la situation. Un programme dont l'objectif était de restaurer une véritable démocratie et de rétablir les droits de l'homme en Turquie a été exécuté, conformément au calendrier annoncé par le Chef de l'Etat, par le Gouvernement qui a pris le pouvoir le 12 septembre 1980.

11. Le Gouvernement défendeur a nié qu'il existât une pratique administrative de tortures ou de mauvais traitements de détenus. Les autorités chargées d'appliquer la loi sur l'état de siège ont émis de nombreuses directives écrites afin d'empêcher les mauvais traitements et dans nombre de cas les auteurs de tels traitements ont été punis.

#### PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

12. Le 1er juillet 1982, le Président en exercice de la Commission, agissant conformément à l'article 39 du Règlement intérieur de la Commission, a porté les requêtes à la connaissance du Gouvernement de la Turquie et invité ce dernier à lui présenter par écrit, avant le 5 octobre 1982, des observations sur leur recevabilité. Le Gouvernement défendeur a demandé une prorogation de ce délai au 31 janvier 1983 ; la Commission l'a accordée le 4 octobre 1982.

13. Les observations du Gouvernement défendeur sont parvenues à la Commission le 31 janvier 1983, les réponses des Gouvernements requérants le 15 avril 1983.

14. Le 3 mai 1983, la Commission a autorisé le Gouvernement défendeur, qui l'avait demandé, à répondre par écrit aux observations des Gouvernements requérants. Le mémoire du Gouvernement défendeur est parvenu à la Commission le 5 août 1983.

15. Le 3 mai 1983, la Commission a également décidé de tenir en octobre 1983 une audience contradictoire sur la recevabilité des requêtes. Une demande de report d'audience à décembre 1983, présentée par le Gouvernement défendeur au motif que des élections auraient lieu en Turquie le 6 novembre 1983, a été rejetée par la Commission le 5 juillet 1983.

16. Le 11 juillet 1983, la Commission a ordonné la jonction des requêtes conformément à l'article 29 de son Règlement intérieur.

17. Une autre demande présentée par le Gouvernement défendeur tendant à l'ajournement de l'audience contradictoire en raison de la maladie grave d'un conseil dont il ne pouvait se passer a été accueillie par le Président en exercice le 12 septembre 1983. La Commission a décidé le 6 octobre 1983 de tenir l'audience les 2, 3 et 5 décembre 1983.

18. Le 6 octobre 1983, la Commission a accepté de la part du Gouvernement défendeur un "mémoire en droit" présenté par lui le 14 septembre 1983.

19. Le 6 décembre 1983, la Commission a déclaré les requêtes recevables, après avoir entendu les plaidoiries des parties les 2, 3 et 5 décembre et après avoir délibéré les 5 et 6 décembre 1983.

20. Après cette décision, la Commission, agissant conformément à l'article 28 de la Convention par des membres délégués en vertu de l'article 28, par. 2, de son Règlement intérieur, a tenu une réunion avec les parties le 14 mai 1984. Agissant en vertu de l'article 28, lettre (a), de la Convention, la Délégation a décidé, comme première mesure, d'entendre 12 témoins proposés par les Gouvernements requérants au sujet de leurs allégations relatives à l'article 3 de la Convention. Cette audition, à laquelle le Gouvernement défendeur n'a pas pris part, a eu lieu à Strasbourg du 25 au 27 juin 1984.

La Commission a également invité les parties à présenter leurs observations sur le bien-fondé des autres allégations. Les Gouvernements requérants ont présenté les leurs le 12 juillet 1984 et le Gouvernement défendeur y a répondu le 20 novembre 1984.

21. Entretemps, le 6 mars 1984, la Commission a examiné l'état de la procédure quant à l'article 28, lettre (b), à la lumière d'une lettre du Gouvernement défendeur en date du 13 janvier 1984 et de la réponse des Gouvernements requérants en date du 24 février 1984.

La Commission a rappelé que le Gouvernement défendeur avait, à l'audience de décembre 1983, fait référence à l'évolution de la situation en Turquie depuis l'introduction des requêtes en juillet 1982. A l'audience, les représentants du Gouvernement défendeur avaient mentionné l'élection du Parlement turc le 6 novembre 1983 et la dissolution du Conseil National de la Sécurité, comme démontrant une restauration progressive de la démocratie en Turquie ; ils avaient souligné notamment que la législation en vigueur était à nouveau soumise à l'autorité du Parlement turc élu et que la plupart des lois et décrets sur lesquels se fondaient les requêtes avaient cessé d'être en vigueur.

La Commission a alors invité le Gouvernement défendeur à faire connaître les propositions qu'il souhaiterait formuler dans ce contexte en application de l'article 28, lettre (b) de la Convention et à fournir des informations sur l'évolution de la situation en Turquie depuis l'audience au sujet de l'application des droits et libertés garantis par la Convention.

22. Le Gouvernement défendeur a répondu par une lettre du 8 mai 1984 et, lors de la réunion du 14 mai 1984 (cf. par. 20 supra) entre les membres délégués de la Commission et les représentants des parties eut lieu un échange de vues verbal. Lors d'une autre réunion, qui eut lieu le 9 juillet 1984 entre la Délégation de la Commission et les représentants des Gouvernements requérants, ces derniers ont donné un premier aperçu des éléments fondamentaux qui, selon eux, devaient figurer dans un règlement amiable. La Commission a pris connaissance de ces éléments le 11 juillet 1984 et, sous une forme qu'elle avait approuvée, les a communiqués au Gouvernement défendeur par lettre du 12 juillet 1984.

23. Lors d'une réunion séparée avec la Délégation de la Commission le 2 octobre 1984, le Gouvernement défendeur a accepté que ces éléments constituent un point de départ de discussions plus formelles et présenta en détail ses propres suggestions au sujet du règlement amiable.

24. Le 10 octobre 1984, la Commission a examiné l'état de la procédure selon l'article 28 de la Convention, à la lumière des entretiens séparés qu'elle avait eus avec les représentants des parties. Elle a décidé :

- d'organiser une réunion à Strasbourg, en novembre 1984, entre la Délégation de la Commission et les représentants des parties ;
- d'informer les parties de son intention d'envoyer, dans l'exercice de ses fonctions, une délégation en Turquie en janvier 1985. Il était envisagé que cette mission comprenne une visite dans des prisons turques.

25. Lors de la réunion de la Délégation avec les parties le 30 novembre 1984, le Gouvernement défendeur a présenté ses propositions pour un règlement amiable. Les Gouvernements requérants ont réservé leur position.

26. Le 3 décembre 1984, l'Agent du Gouvernement défendeur a adressé à la Commission une lettre exprimant l'opinion qu'une visite en Turquie serait de nature à faciliter la mise au point d'un règlement de l'affaire selon l'article 28, lettre (b), de la Convention.

27. Le 12 décembre 1984, la Commission a décidé d'envoyer une délégation (1) en Turquie afin de poursuivre ses efforts dans le cadre de l'article 28, lettre (b) et de recueillir des informations de première main sur la situation du moment pour autant qu'elle concernait les obligations incombant à la Turquie au titre de la Convention.

28. Lors de sa visite en Turquie (du 27 janvier au 2 février 1985), la Délégation a eu des entretiens avec le Ministre de la Justice, des membres de la Grande Assemblée Nationale et des fonctionnaires du Gouvernement, ainsi qu'avec le Président et des membres de la Cour de cassation militaire et avec le Procureur général militaire près cette juridiction. Elle s'est également entretenue avec des membres des professions juridiques, des universitaires, des syndicalistes et des journalistes. La Délégation a visité des centres militaires de détention à Diyarbakir (prison de Diyarbakir), Istanbul (prisons de Metris et de Sagmalcilar) et Ankara (prison de Mamak) où, chaque fois, après une séance d'information avec les directeurs commandant la prison militaire, elle a pu s'entretenir en privé avec des détenus et voir les lieux qu'elle désirait voir.

29. Le 22 février 1985, lors d'une réunion séparée tenue à Strasbourg entre la Délégation de la Commission, les Gouvernements requérants ont formulé de nouvelles propositions en vue d'un règlement, qui ont été communiquées au Gouvernement défendeur.

30. Le 4 mars 1985, lors d'une réunion séparée avec le Gouvernement défendeur, la Délégation de la Commission a esquissé un projet de règlement concernant les allégations faites par les Gouvernements requérants au sujet de l'article 3 de la Convention.

31. Ce projet a été élaboré plus avant lors des entretiens que la Délégation a eus avec les deux parties les 18 et 19 avril 1985.

32. Le 16 mai 1985 le Gouvernement défendeur a communiqué son projet de règlement amiable de l'affaire. Les Gouvernements requérants ont fait connaître leurs vues sur ce projet par lettre du 31 mai 1985.

33. Le 1er juillet 1985, lors d'une nouvelle réunion avec les parties, la Commission, par l'intermédiaire de sa Délégation, les a informées de sa première réaction.

---

(1) Cette délégation était composée de MM. G. Sperduti, J.A. Frowein, Sir James Fawcett, MM. S. Trechsel et J.A. Carrillo.

34. Le 2 juillet 1985, les parties ont présenté leur projet de plan commun de règlement amiable de l'affaire. La Commission l'a examiné le 3 juillet 1985 et, le 5 juillet 1985, elle a adressé aux Agents des Gouvernements en cause une lettre exposant ses propres éclaircissements du texte qui lui avait été soumis le 2 juillet 1985. Elle a invité les parties à faire connaître leur position avant le 31 août 1985.

35. Le 16 août 1985, les Gouvernements requérants ont demandé une prorogation de ce délai. Le 3 octobre 1985 ils ont proposé certains amendements et demandé certains éclaircissements quant au projet de règlement amiable. Après des contacts entre le Président en exercice de la Commission et les parties, le projet de règlement amiable fit encore l'objet de discussions lors d'une réunion entre la Délégation de la Commission et les parties, tenue à Paris les 22 et 23 novembre 1985.

36. Les 5 et 6 décembre 1985, les parties ont informé la Commission qu'elles étaient parvenues à un règlement amiable de l'affaire.

## PARTIE II

### SOLUTION ADOPTEE

37. Après avoir déclaré les requêtes recevables, la Commission s'est mise à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire conformément à l'article 28, lettre (b) de la Convention et les a invitées à lui soumettre les propositions qu'elles souhaiteraient formuler à cet égard.

38. Une série de réunions a eu lieu entre les parties et la Délégation de la Commission, dans les conditions décrites ci-avant.

39. Après des entretiens que les parties ont eus entre elles, les Agents des six Gouvernements ont présenté à la Délégation de la Commission un projet de plan commun de règlement. Le contenu de ce plan, dans sa forme définitive, est libellé comme suit :

#### "A. Sur les questions relatives à l'article 3 de la Convention

1. La Commission Nationale de Contrôle créée par l'article 108 de la Constitution turque aura pour tâche de veiller tout particulièrement au strict respect par toutes les autorités publiques, y compris celles des centres de détention et prisons civiles et militaires et des commissariats de police, des obligations assumées par la Turquie au titre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2. Le Gouvernement de la Turquie, en se fondant sur l'article 57 de la Convention, présentera les 1er février 1986, 1er juillet 1986 et 1er octobre 1986, des rapports à la Commission européenne des Droits de l'Homme, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sur les mesures grâce auxquelles le droit et la pratique internes de la Turquie assurent l'application effective de l'article 3 de la Convention (y compris les conditions et procédures de détention). Chacun de ces rapports ne sera destiné qu'à l'information de la Commission européenne des Droits de l'Homme et ne devra pas être utilisé à d'autres fins.

3. Pendant une période n'excédant pas trois mois après la présentation de chaque rapport, un dialogue aura lieu sur la base des informations envisagées au paragraphe 2 ci-dessus, entre des délégués de la Commission européenne des Droits de l'Homme et des représentants du Gouvernement de la Turquie. Le dialogue se fera par correspondance et, si l'une des délégations le demande, lors d'une réunion dont la durée ne devra pas dépasser une semaine, ou selon tout autre moyen approprié dont les délégués de la Commission et les représentants du Gouvernement de la Turquie seront convenus ensemble.

4. Pendant ce dialogue les délégués de la Commission européenne des Droits de l'Homme pourront commenter les informations reçues. Ces commentaires auront un caractère confidentiel et ne devront être adressés qu'aux seuls représentants du Gouvernement turc.

5. Le dialogue étant mené sous la responsabilité conjointe de la Commission et des représentants du Gouvernement de la Turquie, un bref rapport final sur la mise en oeuvre du présent accord sera établi le 1er février 1987 au plus tard par les participants au dialogue et mis au Secrétariat de la Commission à la disposition de représentants des Hautes parties Contractantes à la Convention.

B. Sur les dérogations prévues à l'article 15 de la Convention

1. Tout en prenant acte avec satisfaction de ce que le Gouvernement de la Turquie a progressivement réduit le champ d'application géographique de la loi sur l'état de siège et également de ce que les autorités chargées d'appliquer cette loi ne font usage de leurs pouvoirs qu'avec la plus grande retenue, il est attribué une importance particulière à la déclaration suivante faite par le Premier Ministre de la Turquie le 4 avril 1985 à Washington D.C. :

"J'espère que nous serons en mesure de lever l'état de siège dans les autres provinces d'ici 18 mois".

2. Un certain nombre de restrictions ayant été apportées aux droits et libertés des personnes pendant la situation d'urgence couverte par l'article 15 de la Convention, il a été pris bonne note qu'un certain nombre de décrets ou autres textes légaux que les Gouvernements requérants avaient mentionnés dans leurs requêtes ont été modifiés ou amendés dans l'intervalle en tenant compte des obligations assumées par la Turquie au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Un tableau indiquant ces modifications figure en Annexe I au présent rapport. Le Gouvernement de la Turquie tiendra la Commission informée des autres modifications qui interviendraient dans cet esprit.

C. Sur la question de l'amnistie

La question de l'amnistie préoccupe la Grande Assemblée Nationale turque et le Gouvernement de la Turquie. Ce dernier a entamé des travaux concernant une amnistie pour faciliter, dans le cadre de la Constitution turque, l'octroi d'une amnistie, de grâces ou mesures de clémence similaires. Des débats sont prévus au Parlement dans les prochains mois sur la base d'initiatives conformément à l'article 88 de la Constitution turque. Le Gouvernement turc informera la Commission de l'évolution de la situation à cet égard.

ANNEXE I

<u>Législation mentionnée dans les requêtes</u>	<u>Modifications intervenues</u>
Loi No 2324 du 27.10.1980	Ces lois ont été abrogées avec la création du Bureau de la Grande Assemblée Nationale turque, comme prévu par l'article 3 provisoire de la Constitution
Loi No 2485 du 29.06.1981	
Loi No 2356 du 12.12.1980	
Décret No 7 du Conseil National de Sécurité (CNS)	Ces décrets ont été abrogés par l'article 3 provisoire et l'article 177 de la Constitution turque, entrée en vigueur le 7 novembre 1982
Décret No 8 du CNS	
Décret No 52 du CNS	
Décret No 65 du CNS	
Loi No 2533 du 16.10.1981	Remplacée par la loi No 2820 du 22.4.1984 sur les partis politiques
Loi No 2301 du 12.09.1980 et Loi No 2515 du 3.09.1981	Ces deux lois concernent les pouvoirs des commandants de l'état de siège et, conformément à l'article 122 de la Constitution, restent en vigueur dans les provinces où subsiste l'état de siège.
Loi No 2364 du 24.12.1980	Remplacée par la loi No 2822 du 5.5.1983 (Loi sur les conventions collectives, les grèves et les lockouts)
Loi No 2485 du 29.06.1980	Elle a été abrogée, conformément à l'article 3 provisoire de la Constitution, par la création du Bureau de la Grande Assemblée Nationale turque
Loi No 2342 du 14.11.1980	Ne sont applicables que dans les provinces où subsiste l'état de siège ou pour les affaires qui avaient été portées devant les cours martiales avant la levée de l'état de siège dans la province en question
Loi No 2310 du 18.10.1980	
Décret No 6 du CNS	N'est plus en vigueur"

40. Après avoir reçu le projet de règlement présenté par les parties, la Délégation de la Commission s'est entretenue avec leurs représentants. Lors de cet entretien, et par correspondance ultérieure, les éclaircissements suivants ont été apportés :

a. La procédure prévue sous lettre A, par. 2, s'inspire de l'article 57 de la Convention mais n'est pas celle que prévoit l'article 57.

b. Les informations données dans les rapports prévus au paragraphe 2 constitueront la base du dialogue prévu sous lettre A, par. 3. Ceci n'exclut pas que des éléments ne figurant pas dans lesdites informations mais concernant le même objet soient soulevés dans le dialogue.

c. Les commentaires formulés par la Délégation, comme prévu sous lettre A, par. 4, seront portés à la connaissance de la Commission plénière.

d. Le rapport final prévu sous lettre A, par. 5, sera établi par la Commission et les représentants du Gouvernement de la Turquie, les uns et les autres exprimant des points de vue communs ou distincts comme ils le jugeront approprié.

41. La Commission,

Considérant :

- les requêtes No 9940-9944/82 introduites par le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède le 1er juillet 1982 alléguant des violations de la Convention ;

- la décision de la Commission du 6 décembre 1983 déclarant les requêtes recevables ;

- la détermination du Gouvernement de la Turquie d'assurer le respect des droits et libertés garantis par la Convention ;

Prenant acte de ce que les cinq Gouvernements requérants, vu l'évolution de la situation en Turquie, notamment les mesures prises par la Turquie pour rétablir une démocratie effective et assurer le respect des droits et libertés définis dans la Convention, sont disposés à mettre fin à la procédure contentieuse concernant des allégations portant sur la période du 12 septembre 1980 au 1er juillet 1982 ;

Prenant acte de ce que, pendant la procédure devant la Commission, le Gouvernement de la Turquie a fourni à celle-ci des informations portant notamment sur :

- les poursuites et condamnations pénales concernant des cas de torture ;
- la levée progressive de l'état de siège dans le pays ;
- les mesures de clémence;

Tenant compte en particulier du fait que les termes du présent règlement prévoient de nouveaux progrès et la poursuite d'une information adressée à la Commission sur les questions soulevées dans la présente affaire, à savoir :

- les conditions et les procédures de détention ;
- les progrès de la mise en oeuvre des droits et libertés des personnes ;
- la question de l'amnistie ;

Considérant que les requêtes se rapportent à une période de temps déjà écoulée allant du 12 septembre 1980 au 1er juillet 1982,

Constate qu'un accord est intervenu entre les six Gouvernements concernés en vue de régler la présente affaire ;

Estime que ce règlement s'inspire du respect des Droits de l'Homme tels que les définit l'article 28, lettre (b), de la Convention ;

Déclare, compte tenu de ce qui précède, qu'elle est prête à s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées aux termes du règlement ;

Adopte à la majorité le présent rapport en application de l'article 30 de la Convention, le texte anglais faisant foi.

Le Secrétaire  
de la Commission

Le Président en exercice  
de la Commission

(H.C. KRÜGER)

(G. SPERDUTI)

ANNEXE

Liste des représentants des parties  
après la recevabilité des requêtes

France

M. G. Guillaume  
Mlle. A. Pèzard  
Mlle. C. Chanet

Norvège

M. E. Amlie  
M. Ø. Riseng  
M. J. Bech  
M. L. Ulland  
M. P. Wille  
M. T. Brautaset  
M. P. Moe  
M. B. Bye

Pays-Bas

M. S. Bloembergen  
M. J. Keur

Danemark

M. N. Boel  
M. T. Lehmann  
M. G. Blæhr  
Mme. N. Baruch  
M. S. Gad

Suède

M. H. Björk  
M. H. Westerlind

Turquie

M. S. Bilge  
M. H. Golsong  
M. I. Unat  
M. R. Turmen  
M. Y. Türkmen  
M. T. Firat  
M. T. Kurttekin  
M. S. Özsoy  
M. H. Diriöz  
Mme. A.N. Tekinöz